

Tout-Droit

Nouvelle série

(No. 10)

Bulletin de l'En-Droit de Laval

Printemps 2004

Gratuit

Voué à la promotion et à la défense des droits en santé mentale

(450) 668-1058

Formation «l'Autre côté de la pilule»

**Jeudi le 8 avril et le 15 avril
de 9 heures à 17 heures**

Cette formation se veut une démarche visant l'acquisition de connaissances sur les médicaments de l'âme et la compréhension de leurs effets. La formation veut également favoriser l'appropriation du pouvoir sur leur vie pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale face à leur médication. De plus, cette formation permet à leurs proches et aux intervenant/es de développer des connaissances de la pharmacothérapie et des habiletés en vue de supporter les démarches d'appropriation du pouvoir des personnes usagères sur leur médication.

Formation «Soutien-conseil entre pairEs»

**Jeudi le 29 avril et le 6 mai
de 9 heures à 17 heures**

1. Développer une bonne compréhension d'un soutien-conseil entre pairEs.
2. Développer des habiletés pour être un bon pair aidant.

Le soutien-conseil entre pairEs ne vise pas à former des «professionnels» de l'accompagnement mais vise surtout à ce qu'ils deviennent des aidants efficaces.

L'idée fondamentale derrière le soutien-conseil entre pairEs est que les gens sont capables de résoudre la plupart de leurs problèmes quotidiens si on leur en donne la possibilité.

Le rôle du pair aidant n'est donc pas de résoudre les problèmes de l'autre, mais plutôt de l'aider à trouver ses propres solutions. Le pair aidant ne dit pas à l'autre ce qu'il ou elle doit faire.

Il l'aide plutôt à découvrir des solutions à ses problèmes en l'écoutant, en partageant ses expériences, en explorant avec lui ou elle les options et les recours possibles et en lui offrant son soutien.

Présentation de vidéo

à chaque deuxième mardi du mois

Deux vidéos importants à venir. Comme à chaque mois, le 2e mardi du mois, des vidéos seront présentés à l'En-Droit de Laval. Ces vidéos porteront sur la vie de deux génies : le poète québécois Emile Nelligan (1879-1941) et la sculptrice française Camille Claudel (1864-1943) soeur de Paul Claudel et amante du sculpteur Auguste Rodin.

Deux vies de créations intenses qui laissent des oeuvres étincelantes puis l'enferment à vie dans un asile psychiatrique. Ce sera l'occasion de réfléchir leur vie brisée par la société «démocratique» et de réfléchir sur les droits des gens qui ont vécu des problèmes de santé mentale hier, mais aussi sur ce qui se vit aujourd'hui. Qu'arriverait-il de fait à Nelligan et Camille Claudel aujourd'hui ?

«Nelligan» sera présenté le mardi 13 avril et «Camille Claudel», le mardi 11 mai à 17 heures.

Le comité sur les émotions

Le comité sur les émotions qui se réunit une fois par mois, le 3e lundi du mois, cherche à développer le soutien entre pairEs, se réunira quant à lui le lundi 19 avril 2004 à 19h00. Bienvenue à tous et à toutes !

Tout-Droit

Bulletin publié par l'En-Droit de Laval

Les membres et les amiEs de l'En-Droit peuvent demander à le recevoir gratuitement.

Tirage: 800 copies.

Responsable du bulletin: Michel Grenier

Traitement de texte: Diane Hébert

Adresse: L'En-Droit de Laval

111, boul. des Laurentides, suite 201
Laval, Québec, H7G 2T2

Téléphone: (450) 668-1058

Télécopieur: (450) 668-7383

Courriel: endroit@bellnet.ca

La société nous estropie, nous épuise et nous rend fous.

Pour vivre en santé et trouver le bonheur, il faut travailler à la changer.

Nouvelles du recours contre l'institut Philippe Pinel

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 15 octobre 2003, par jugement rectifié de l'Honorable Juge François Roland de la Cour Supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après. Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal entre 1999 et 2002, qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés.

Le Juge a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M.D., bénéficiaire d'aide sociale.

IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) De façon générale, la responsabilité des intimés est recherchée pour les motifs suivants:

- 1) Ne pas avoir organisé les services du système de santé public pour répondre aux besoins des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal.
- 2) Ne pas avoir fourni, contrairement à ses obligations légales et contractuelles, des services adéquats sur le plan scientifique, humain, social, de façon continue et personnalisée.
- 3) Avoir enfreint les droits des personnes, patients de l'Institut Philipp Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques à titre d'usagers du système de santé public et de les avoir détenus illégalement dans les cellules des services de détention.
- 4) Avoir transgressé les droits fondamentaux des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal.
- 5) Lesdits manquements ayant causé de graves préjudices, tant physiques que moraux, aux personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal.

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos requérantes et des membres du Groupe conte les intimés.

DÉCLARER les intimés responsables des dommages subis par les membres du Groupe.

CONDAMNER l'intimé, l'Institut Philippe Pinel, à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers, lesdites réclamations se chiffrant pour le moment à 76 500\$ à titre de dommages non pécuniaires ainsi que le remboursement complet des déboursés passés sous réserve des droits de chaque membre du Groupe, de faire sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable.

CONDAMNER l'intimé, Procureur Général du Québec, à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par

ces derniers, lesdites réclamations se chiffrant pour le moment à 20 000\$ à titre de dommages non pécuniaires ainsi que le remboursement complet des déboursés passés sous réserve des droits de chaque membre du Groupe, le faire sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable.

CONDAMNER les intimés solidairement à payer une somme de 15 000\$ à titre de dommages exemplaires à chaque membre du Groupe en raison des atteintes aux droits fondamentaux subies par ceux-ci.

CONDAMNER les intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation.

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNE que le présent recours collectif soit entendu dans le district de Montréal.

ORDONNE contre les intimés le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, DÉCLARER les intimés responsables de tous les dommages subis et ORDONNÉ que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe.

DÉCLARE que, à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi.

FIXE le délai d'exclusion à trois mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

RÉFÈRE le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre.

ORDONNE au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef au greffier de cet autre district.

LE TOUT frais à suivre sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts, ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts et les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la requête.

PRENEZ AVIS qu'un membre peut s'exclure de groupe en avisant le Greffier de la Cour supérieure de Montréal de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion.

PRENEZ AVIS qu'un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

PRENEZ AVIS qu'un membre pourra intervenir à la procédure avec la permission du tribunal.

Montréal, ce 22 octobre 2003